

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT SUR LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉCOLE COMMUNALE EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE

Le Maire de la commune de Saint-Rivoal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Finistère en vigilance rouge pour le phénomène de canicule ;

Vu les recommandations nationales applicables en période de forte chaleur concernant les établissements accueillant des enfants ;

Vu les échanges intervenus avec les services de l'État et les autorités académiques ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle constitue une situation nécessitant la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées ;

Considérant les températures élevées constatées dans les locaux scolaires et les difficultés à maintenir des conditions d'accueil compatibles avec la sécurité et le bien-être des enfants ;

Considérant la nécessité de protéger les élèves ainsi que les personnels intervenant au sein de l'école ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Fermeture exceptionnelle de l'école**

L'école communale de Saint-Rivoal est exceptionnellement fermée le jeudi 25 juin 2026

Cette mesure concerne l'accueil scolaire ainsi que les services périscolaires habituellement organisés dans l'établissement.

#### **Article 2 – Organisation d'un accueil minimum**

Un accueil minimum sera organisé par la commune pour les enfants dont les familles ne disposent d'aucune autre solution de garde et justifient d'une nécessité impérieuse.

#### **Article 3 – Information des familles**

Les familles seront informées sans délai de la présente mesure par les moyens habituels de communication de la commune.

#### **Article 4 – Restauration scolaire**

Le service de restauration scolaire est maintenu pour les enfants présents.

#### **Article 5 – Facturation**

Les repas non consommés et les journées ou demi-journées d'accueil non effectuées du fait de la fermeture exceptionnelle ne feront l'objet d'aucune facturation.

#### **Article 6 – Durée d'application**

Le présent arrêté s'applique pour la journée du 25 juin 2026.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire de mairie, les agents communaux concernés et toute personne chargée de l'organisation des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale compétent et porté à la connaissance des familles.

Fait à Saint-Rivoal, le 24 juin 2026

Le Maire,  
Damien Raoul

